

Réf. WAvisOAI/LRecomm Mediateur 45 2011

CHAMBRE DES DEPUTES
M. Laurent MOSAR, Président
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 13 février 2012

Objet : **Recommandation 45-2011 du Médiateur relative à l'institution d'un organe de surveillance auprès des ordres professionnels et d'autres professions libérales**

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 13 décembre 2011 concernant l'objet repris sous rubrique, nous tenons à vous remercier d'avoir invité l'OAI à exprimer son avis en la matière.

Ce dossier a figuré à l'ordre du jour de la dernière réunion de la Commission OAI "Déontologie".

La recommandation 45-2011 ne vise pas en premier lieu les professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et l'OAI, du moins si l'on se réfère à la motivation avancée au sujet des réclamations portées devant le Médiateur, faisant état de "*réclamations émanant de citoyens insatisfaits du traitement de leurs plaintes adressées au Conseil de l'Ordre des avocats, à la Chambre des huissiers, à la Chambre des notaires ou encore au Collège médical*".

Il est rappelé que l'OAI dispose d'une législation et d'une réglementation relativement récentes en matière de procédure disciplinaire, ayant les spécificités suivantes:

- le conseil de discipline de l'OAI est composé par le **président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg** et de deux membres issus de la profession;
- une **procédure d'appel** est prévue devant la Chambre civile de la Cour d'appel;
- il n'existe en principe **pas de délai de prescription** d'une plainte.

Ainsi le Conseil de Discipline de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils, institué par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation desdites professions, comprend - outre deux membres du conseil désignés par le Conseil de l'Ordre - le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Il s'agit d'un véritable organe juridictionnel qui statue en première instance. Il rend des décisions de justice pouvant être attaquées par la voie d'appel, l'appel étant porté devant la chambre civile de la Cour d'appel exclusivement composée de magistrats.

La procédure disciplinaire telle que prévue par la loi ne se situe donc nullement en dehors du système judiciaire.

La politique de l'OAI a toujours porté l'inflexion sur la qualification, la compétence, l'indépendance professionnelle et la responsabilité de ses membres, eu égard également à leurs missions d'intérêt général au profit de notre cadre de vie durable et de qualité.

Les actions de l'Ordre pour maintenir la discipline parmi ses membres ont été menées avec constance, voire accentuées au cours des dernières années au vu du nombre croissant de procédures disciplinaires engagées à son initiative.

Les sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil de Discipline sont généralement sévères et peuvent consister notamment en :

- une réprimande (dans trois affaires en 2001, 2003 et 2010 pour des manquements aux devoirs de diligences et de professionnalisme);
- une suspension du droit d'exercer la profession pour une durée de quelques mois voire de plusieurs années (contentieux en 2003 (deux suspensions de 3 ans et une suspension de 6 mois) et en 2005 (suspension de 6 mois) en rapport avec une violation du prescrit de l'indépendance professionnelle par des architectes inféodés à des entreprises de construction ou à des promoteurs immobiliers;
- une radiation définitive (radiation d'une société en 2002, dans une affaire illustrant un manquement grave à l'exigence d'indépendance professionnelle).

Par ailleurs, en renfort de la procédure disciplinaire impliquant la saisine du Conseil de Discipline, l'Ordre peut intervenir en amont dans le cadre de sa mission légale consistant à prévenir ou concilier tous différends entre les architectes et les ingénieurs-conseils, d'une part, et entre ceux-ci et les tiers, d'autre part.

A cette fin a été instituée une Commission OAI "Déontologie" (composée de trois architectes et de trois ingénieurs-conseils), qui recueille et instruit les plaintes en respectant le principe du contradictoire et impose les devoirs requis (prises de position écrites des parties engagées, analyses par la Commission OAI, entrevues éventuelles,...).

Dans le cadre de litiges de nature contractuelle, la Commission peut proposer aux parties des procédures d'expertise, de médiation, voire de conciliation.

Il est souligné incidemment que, au contraire des promoteurs et entrepreneurs de construction, les professions d'architectes et d'ingénieurs-conseils sont à l'exigence d'une assurance obligatoire. Ainsi selon l'article 6 de la loi précitée, nos membres "assurent obligatoirement leur responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la responsabilité décennale. La prédite assurance couvre obligatoirement les architectes et ingénieurs salariés d'une personne physique ou morale".

Quant aux dossiers relatifs à des fautes professionnelles, la Commission effectue pour le compte du président de l'OAI une instruction du dossier et si le dossier révèle des preuves ou indices sérieux d'infractions à la loi ou aux règles déontologiques, il est procédé à une saisine systématique du Conseil de Discipline en vue d'engager la procédure disciplinaire.

Lors des trois derniers exercices, environ une centaine de dossiers ont été traités par la Commission OAI "Déontologie" dans des litiges divers en matières de succession (20), de publicité (15), de plaintes de maîtres d'ouvrages contre des membres (30) ou inversement (3), de droits d'auteur (3), d'exercice illicite de la profession (9), d'activités incompatibles (10), de plagiat (1), de port du titre (1), ou autres (7).

Dès lors, au vu de ce qui précède, **l'OAI ne saurait se déclarer en faveur d'une proposition qui viserait à instituer un organe de surveillance auprès de l'OAI**, du fait que les organes et procédures mis en place par le législateur pour les professions d'architecte et d'ingénieur-conseil fournissent aux citoyens les garanties nécessaires et suffisantes pour un traitement approprié des plaintes et réclamations relatives à des actes ou des comportements des membres de l'OAI.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Conseil de l'Ordre

Pierre HURT
Directeur